

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 30 Mai 2024 – 18H Présidée par Madame Marie-Laure TORTOSA, Maire

PRESENTS : TORTOSA Marie-Laure Maire, DANI Nicolas, DURDU Mélanie, LIONS Marcel, AGOSTA Didier, MEIFFRET Clotilde, MULLER Alban, PONS Marie, LANOUX Pierre, SETTE François, ACHENZA Gérard, BIGARRET Jean-Pierre, OLIVIER Maurice, ANSELME Stéphane, JUIF Daniel, EMPHOUX Valérie, RIVERON Robin, ANDRAU Frédérique.

Absents ayant donné procuration : BERTHET Anaïs à TORTOSA Marie-Laure, PAGEAUD Mathieu à LIONS Marcel.

Absents : DE GASSART Laurence, DUBOIS Cédric, MARY Hervé, BOUALEM Sofiane, FANUCCI Carine, FLORENS Pascale, PINEDA Robin.

Madame TORTOSA Marie-Laure, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

I. SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Frédérique ANDRAU est désignée secrétaire de séance. Adoption à l'unanimité.

II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5/04/2024

Après avoir apporté quelques modifications, le procès-verbal est adopté à la majorité. (M OLIVIER et JP BIGARRET votent contre)

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Adopté à l'unanimité.

Lecture des décisions municipales.

III. ADMINISTRATION GENERALE :

1) **Délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Madame le Maire, articles L.2122-22 et 2122-13 du CGCT**

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De modifier, dans une limite de variation de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000€ ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° ° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L2122-23 précise :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Cette délégation permet d'améliorer et de faciliter le fonctionnement de la gestion administrative et technique de la ville grâce notamment à une plus grande souplesse et une rapidité accrue dans le traitement et l'exécution des décisions.

Après avoir apporté quelques modifications suite aux observations de Monsieur BIGARRET et de Monsieur OLIVIER, le Conseil Municipal, DÉCIDE à LA MAJORITE, (2 contre : Maurice OLIVIER, Jean-Pierre BIGARRET)

- **DE DELEGUER** à Madame le Maire pour la durée de son mandat, toutes les attributions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Commissions municipales : Création et désignation des membres

Monsieur DANI expose à l'assemblée ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

En conséquence, il est proposé de créer les QUATRE commissions suivantes :

- Urbanisme et Habitat
- Finances
- Eau et Assainissement
- Sport et Associations

Ces QUATRE commissions seront constituées chacune de SIX membres titulaires et SIX membres suppléants du Conseil Municipal.

Il est procédé au vote,

Les candidats suivants sont proposés :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
URBANISME ET HABITAT	Marie Laure TORTOSA (Présidente de droit), Marcel LIONS, Didier AGOSTA Marie PONS François SETTE Jean Pierre BIGARRET	Nicolas DANI Alban MULLER Mélanie DURDU Gérard ACHENZA Maurice OLIVIER
FINANCES	Marie Laure TORTOSA (Présidente de droit) Pierre LANOUX Marcel LIONS Alban MULLER Daniel JUIF Gérard ACHENZA	Nicolas DANI Clotilde MEIFFRET Marie PONS Stéphane ANSELME Mathieu PAGEAUD Robin RIVERON
EAU et ASSAINISSEMENT	Marie Laure TORTOSA (Présidente de droit) Marcel LIONS Didier AGOSTA Nicolas DANI Marie PONS François SETTE	Valérie EMPHOUX Alban MULLER Mélanie DURDU Robin RIVERON Gérard ACHENZA
SPORT et ASSOCIATIONS	Marie Laure TORTOSA (Présidente de droit) Mathieu PAGEAUD Clotilde MEIFFRET Mélanie DURDU Frédérique ANDRAU Jean Pierre BIGARRET	Nicolas DANI Marcel LIONS Didier AGOSTA Anaïs BERTHET François SETTE Maurice OLIVIER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **De DECIDER** de la création de SIX commissions municipales composées chacune de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants du Conseil Municipal,
- **De DESIGNER** les membres proposés dans le tableau ci-dessus.

3) Désignation des membres du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein des organismes extérieurs

Madame le Maire exposé à l'assemblée ;

L'Article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les membres appelés à siéger au sein de structures suivantes.

Les candidatures suivantes sont proposées ;

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ID83	Didier AGOSTA Gérard ACHENZA	

COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET	Alban MULLER	Gérard ACHENZA
TERRITOIRES D'ENERGIE (SYMIELECVAR)	Marie PONS	Daniel JUIF
CORRESPONDANT DEFENSE	Alban MULLER	
COMMUNES FORESTIERES	Marcel LIONS	Mathieu PAGEAUD

EHPAD « LA SOURCE » Désignation des membres du conseil d'administration			
- 3 représentants de la collectivité	Marie Laure TORTOSA	Marcel LIONS	Anaïs BERTHET
- 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillis	Alban MULLER	Didier AGOSTA	Clotilde MEIFFRET
- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-social	Sylvie SAINT JEAN	Michel IMBERT	
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU HAUT VAR (I.M.E)			
- 3 représentants de la collectivité	Marie Laure TORTOSA	Alban MULLER	Clotilde MEIFFRET
- 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillis	Marcel LIONS	Nicolas DANI	Stéphane ANSELME
- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-social	Gaston LEBRE	Jean Claude URBACH	
E.S.A.T DU HAUT VAR			
- 3 représentants de la collectivité	Marie Laure TORTOSA	Alban MULLER	Clotilde MEIFFRET
-3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillis	Marcel LIONS	Nicolas DANI	Stéphane ANSELME
- 2 personnes désignées en fonction de leurs Compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-social	Gaston LEBRE	Jean Claude URBACH	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

- **D'APPROUVER** le tableau ci-dessus désignant chaque représentant aux institutions.

4) Commission de contrôle des listes électorales : Désignation des membres

Monsieur DANI expose à l'assemblée ;

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à postériori. Dans chaque commune, une commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux conviés à participer aux travaux de la commission.

Conformément à l'article L19 du Code Electoral, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et dans l'ordre du tableau.

Le même article, V, précise que dans les communes dans lesquelles 3 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- De 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2^{ème} et 3^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Par délibération en date du 29 avril 2024, Madame TORTOSA est élue maire suite à la démission de Monsieur DUBOIS. Il convient par conséquent de remplacer certains membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire fait part de la proposition des membres, suivant les règles fixées par le Code électoral :

COMMISSION	MEMBRES
ELECTIONS	Pierre LANOUX Marcel LIONS Didier AGOSTA Maurice OLIVIER Gérard ACHENZA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré PREND ACTE DE CETTE PROPOSITION ET ADOPTE LA DELIBERATION.

5) Commission d'Appels d'Offres : Renouvellement et désignation des membres

Madame DOMERGUE expose à l'assemblée ;

La Commission d'Appel d'Offres constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée passés par la collectivité territoriale (art. L1414-2 du CGCT). Elle émet par ailleurs des avis sur la passation des modifications supérieures à 5% de ces marchés passés selon une procédure formalisée (art. L1414-4 du CGCT).

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit les modalités d'élection et de fonctionnement de la CAO.

Il est ainsi précisé que, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la commission est composée par : « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste... »

Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires...

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désigné par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO, à raison de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

COMMISSION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
COMMISSION APPEL OFFRES	Didier AGOSTA Alban MULLER Marcel LIONS Gérard ACHENZA Maurice OLIVIER	Marie Laure TORTOSA Marie PONS Mélanie DURDU François SETTE Jean Pierre BIGARRET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

De DESIGNER les membres de la Commission d'Appels d'Offres comme proposé dans le tableau ci-dessus.

6) Régie communale d'exploitation « Maison de la Céramique Architecturale Terra Rossa » : Désignation des membres appelés à siéger au Conseil d'Exploitation

Madame le Maire informe l'assemblée que par délibération en date 16 décembre 2002, le Conseil Municipal a décidé de la création de la Régie Communale d'Exploitation de la Maison de la Céramique Architecturale « Terra Rossa ».

L'article 3 des statuts, modifié par délibération en date du 26 juin 2008 précise qu'il est composé de cinq membres du Conseil Municipal et de quatre personnes qualifiées extérieures appelées à y siéger.

Au vu de l'élection d'un nouveau Maire et de ses adjoints en date du 29 avril 2024, Il convient de désigner de nouveaux membres du Conseil Municipal,

Les candidatures suivantes sont proposées :

REGIE	MEMBRES
TERRA ROSSA	Marie Laure TORTOSA Nicolas DANI Mélanie DURDU Gérard ACHENZA Stéphane ANSELME

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DE DESIGNER les membres proposés dans le tableau ci-dessus.

7) Centre Communal d'Action Sociale : Fixation de la composition du Conseil d'Administration

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Par délibération en date du 29 avril 2024, Madame TORTOSA Marie-Laure est proclamée Maire ainsi que 8 autres adjoints.

L'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'article R123-7 du CASF, précise en outre que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ».

Les textes disposent ainsi que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale compte, en plus du Maire, Président de droit, entre 8 et 16 membres dont la moitié doivent être élus au sein du Conseil Municipal et l'autre moitié nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **DE FIXER** à 12 le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration du CCAS.

8) Centre Communal d'Action Sociale : Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Par délibération en date du 29 avril 2024, Madame TORTOSA Marie-Laure est proclamée Maire, ainsi que 8 autres adjoints.

L'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que :

« Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ».

L'art. R123-8 précise quant à lui les modalités d'élections des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, à savoir :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Il rappelle que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être candidat sur une liste.

Le Conseil Municipal vient par ailleurs de fixer à 6 le nombre de membres élus au conseil d'administration du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé et débattu le Conseil Municipal décide de ne présenter qu'une liste commune composée de :

MEMBRES CCAS
Anaïs BERTHET Clotilde MEIFFRET Mélanie DURDU Didier AGOSTA Stéphane ANSELME Frédérique ANDRAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE,

De PROCLAMMER les membres du Conseil d'Administration du CCAS comme décrit dans le tableau ci-dessus.

9) Amicale des Sapeurs-pompiers de Salernes : Vote subvention 2024

Ne participent pas au vote Mathieu PAGEAUD et Nicolas DANI.

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Salernes a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 1200 euros.

L'Amicale a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 1200€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune

10) Recyclerie Lorguaise : Vote subvention 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité la Recyclerie Lorguaise a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 1000 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 850€,
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

11) Association la Retraite sportive du Haut Var : Vote subvention 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association la Retraite Sportive a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 800 euros.

A l'appui de cette demande en date du 23/11/2023, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 650€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

12) Association Lou Figoun : Vote subvention 2024

François SETTE ne participe pas au vote.

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Lou Figoun a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 4 700 euros.

A l'appui de cette demande en date du 08/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 1200€,
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à

13) Association Moto Club Salernois : Vote subvention 2024

Frédérique ANDRAU et Mathieu PAGEAUD ne participent pas au vote.

Madame le Maire informe l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Moto Club Salernois a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 15 000 euros.

A l'appui de cette demande en date du 05/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à LA MAJORITE, (2 contre : Maurice OLIVIER et Jean-Pierre BIGARRET)

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 8500€ ;

- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune

14) Association Tennis Club Salernois : Vote subvention 2024

Clotilde MEIFFRET ne participe pas au vote.

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Tennis Club Salernois a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 12 000 euros.

A l'appui de cette demande en date du 04/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à LA MAJORITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 7000€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

15) Association Terra Verde : Vote subvention 2024

Didier AGOSTA et Mélanie DURDU ne participent pas au vote.

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Terra Verde a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 7 130 euros.

A l'appui de cette demande en date du 05/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service association.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 2000€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune

16) Association Tir Club – Ball Trap : Vote subvention 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Tir Club – Ball Trap Salernois a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 5 000 euros.

A l'appui de cette demande en date du 04/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service association.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 5000€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

17) Association Tomette Trail : Vote subvention 2024

Mathieu PAGEAUD ne participe pas au vote.

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité l'association Tomette Trail a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 2 035 euros.

A l'appui de cette demande en date du 04/12/2023, l'association a adressé un dossier complet au service associations.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 2035€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

18) Association Union Bouliste Salernois : Vote subvention 2024

Marcel LIONS et François SETTE ne participent pas au vote.

Madame TORTOSA expose à l'assemblée que dans le cadre de son activité l'association Union Bouliste Salernois a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 800 euros.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 800€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

19) Crèche Leï Drôles : Vote subvention 2024

Anaïs BERTHET ne participe pas au vote.

Madame TORTOSA expose à l'assemblée ;

Dans le cadre de son activité la Crèche Leï Drôle de Villecroze a sollicité auprès de la Commune une aide financière de 1500 euros.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **D'ACCORDER** à l'association un montant de 1500€ ;
- **DE PRECISER** que le versement de ladite subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

20) Fixation des indemnités des élus : Changement de Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 29 avril 2024 constatant l'élection du maire, de 8 adjoints ;
Vu les arrêtés portant délégations aux Adjoints aux Maire et aux Conseillers municipaux ;
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de Salernes, Marie-Laure TORTOSA, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité et de permettre la mise en place si nécessaire d'une 4^{ème} délégation de signature par un conseiller municipale,

Considérant, en outre, que la commune de Salernes avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par l'article L. 2123-24 et par les | et ||| de l'article L. 2123-24-1

Considérant que l'article R2123-23 précise que les indemnités de fonction résultent de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum à 15% dans les communes sièges d bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013. Cette majoration n'est pas prise en compte dans l'enveloppe globale ;

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal s'établit à 1027, soit 4110,52€

Aussi compte tenu des éléments susvisés, l'enveloppe globale s'établit à :
2260,79 (maire) + 8 x 904, 31 (adjoints), soit 9495,31

Dans le respect des textes précipités et de l'enveloppe globale ainsi déterminée, les taux sont fixés comme suit :

Prénom-NOM	Fonction	Taux appliqués	Montants mensuels bruts	Majoration 15 %
Marie-Laure TORTOSA	Maire	42,82%	1760,12 €	264,01 €
Nicolas DANI	1 ^{er} adjoint	17,30%	711,11 €	106,66 €
Mélanie DURDU	2 ^{ème} adjointe	17,30%	711,11 €	106,66 €
Marcel LIONS	3 ^{ème} adjoint	17,30%	711,11 €	106,66 €
Anaïs BERTHET	4 ^{ème} adjointe	17,30%	711,11 €	106,66 €
Didier AGOSTA	5 ^{ème} adjoint	17,30%	711,11 €	106,66 €
Clotilde MEIFFRET	6 ^{ème} adjointe	17,30%	711,11 €	106,66 €
Alban MULLER	7 ^{ème} adjoint	17,30%	711,11 €	106,66 €
Marie PONS	8 ^{ème} adjointe	17,30%	711,11 €	106,66 €
Pierre LANOUX	Conseiller Municipal	12,26%	503,94 €	75,59 €
Mathieu PAGEAUD	Conseiller Municipal	12,26%	503,94 €	75,59 €

Stéphane ANSELME	Conseiller Municipal	12,26%	503,94 €	75,59 €
TOTAL			8860,82 €	1344,06€

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à LA MAJORITE, (2 contre : Maurice OLIVIER et Jean-Pierre BIGARRET)

- **D'APPROUVER** le tableau des indemnités à verser au Maire et aux Adjoints, tel qu'il est proposé ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

21) Création emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activités : Agent d'entretien à Terra Rossa

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Considérant le besoin de recrutement de la Maison de la Céramique Architecturale Terra Rossa durant l'année, à travers notamment l'accueil d'associations et d'événements ponctuels, il y a lieu de prévoir la création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions ci-après détaillées :

- ✓ Nature de l'emploi : non permanent
- ✓ Nature du contrat : lié à un accroissement temporaire d'activité – Art. L332-23 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs,
- ✓ Nombre d'emploi :
 - 1 emploi à temps non complet à hauteur de 20h / semaine, à pourvoir à compter du 1^{er} juin 2024 ;
Missions principales : Assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux, aider à la manutention, etc.
 - Grade : Adjoint technique (Filière Technique, Catégorie C) ;
 - Rémunération fixée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à L'UNANIMITE,

- **DE CREER** un emploi non permanent d'AGENT D'ENTRETIEN pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du Musée de la Céramique Terra Rossa,
- **DE PRECISER** que cet emploi sera pourvu dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont inscrits au Budget Principal

22) Création d'un emploi permanent à temps complet au sein du CCAS

Madame le Maire expose à l'assemblée ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ce service et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi de CHARGE(E) D'ACCUEIL SOCIAL, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi à temps complet ;
- Ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Adjoints administratifs (Filière Administrative, Catégorie C et B) ;
- Missions :
 - les activités principales:
 - * Accueil physique, téléphonique et orientation du public
 - * Prise de rendez-vous divers
 - * Elaboration des demandes d'aide sociale légale ou facultative
 - * Constitution et suivi des dossiers et des bénéficiaires
 - * Coordination des actions collectives en lien avec la directrice du CCAS et autres partenaires.
 - les activités secondaires:
 - * Enregistrement des sauvegardes informatiques
 - Classement, archivage
 - * Distribution des colis de personnes âgées
 - * Réception des demandes de bourses communales
 - * Participation aux réunions de bilans des actions collectives
- Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau rémunération sera définis en référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à la L'UNANIMITE,

- **DE CRÉER** un emploi permanent d'agent administratif dans les conditions précisées ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

23) Création emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activités : Agent d'animation

Madame TORTOSA expose à l'assemblée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article **L332-23 23** 2°,

Considérant les évolutions à mettre en œuvre en matière d'organisation et de missions dévolues au service Education Enfance et Jeunesse, il y a lieu de prévoir la création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions ci-après détaillées :

- Nature de l'emploi : non permanent ;
- Nature du contrat : lié à un accroissement temporaire d'activité – Art. L332-23 1] du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximal de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive ;
- 1 emploi à pourvoir à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- Missions principales : Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre des services proposés par la Commune, superviser une équipe d'agents d'animation et assurer la transmission des informations ect.
- Grade : Adjoint d'animation (Filière Animation, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice 367 – indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à la MAJORITE, (1 Abstention : Maurice OLIVIER)

- **DE CRÉER** un emploi non permanent d'agent d'animation dans les conditions précisées ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.